



Assemblée générale

Distr. générale
29 août 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 150 de l'ordre du jour provisoire*

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Application des résolutions [55/235](#) et [55/236](#) de l'Assemblée générale

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution [55/235](#), l'Assemblée générale a réaffirmé les principes généraux régissant le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et a adopté un nouveau mécanisme d'ajustement du barème des quotes-parts au budget ordinaire aux fins du calcul des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix. Dans le cadre de ce mécanisme, chaque État Membre était réparti dans l'une des 10 tranches de contributions prévues, en fonction, entre autres critères, de son produit national brut moyen par habitant pendant la période allant de 1993 à 1998. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories susmentionnées, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis dans la résolution, et de lui faire rapport à ce sujet. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a commencé à présenter des rapports à l'Assemblée générale à compter de sa cinquante-huitième session, dans lesquels il rend compte de l'actualisation, tous les trois ans, de la composition des catégories.

À sa soixante-dixième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution [70/246](#), a réaffirmé les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV), 3101 (XXVIII) et [55/235](#), et approuvé la composition actualisée des catégories devant servir à établir, par ajustement des quotes-parts de financement du budget ordinaire, les quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des États Membres pour la période 2016-2018. Elle a également constaté qu'il était nécessaire de réformer la formule de répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix et a décidé d'examiner les modalités de classement des États Membres à sa soixante-treizième session.

* [A/73/150](#)



Toujours dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories de contributions, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis, et de lui faire rapport à ce sujet. Le présent rapport fait suite à cette demande et renseigne sur l'actualisation de la composition des catégories établies pour le financement des opérations de maintien de la paix pour la période 2019-2021. On y trouve des informations sur le changement de catégorie de certains États Membres du fait de l'évolution de leur revenu national brut moyen par habitant pendant la période 2011-2016. Ces informations reposent sur les données utilisées par le Comité des contributions pour réviser le barème des quotes-parts pour la période 2019-2021, que l'Assemblée examinera à sa soixante-treizième session.

Tant que l'Assemblée générale n'aura pas adopté de nouveau barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, il ne sera pas possible de déterminer le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix pour la période 2019-2021. De plus, lors de l'établissement de ce dernier barème, il faudra également prendre en compte toute modification des modalités du classement des États Membres que l'Assemblée pourrait apporter à sa soixante-treizième session. Cela étant, compte tenu du classement actuel des États Membres aux fins des contributions, l'annexe III présente, à titre indicatif, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix correspondant au barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire pour la période 2019-2021 qui est inclus pour information dans le rapport du Comité des contributions.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Composition des catégories aux fins du financement des opérations de maintien de la paix . .	6
III. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives au maintien de la paix . . .	8
IV. Conclusions	8
 Annexes	
I. Financement du maintien de la paix : catégories de pays établies en fonction notamment du revenu national brut moyen par habitant	9
II. Application des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale pour la période 2019-2021	10
III. Taux effectifs de contribution au financement des opérations de maintien de la paix pour la période du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021, calculés sur la base des résultats obtenus en appliquant aux données relatives au revenu national brut pour la période 2011-2016 la méthode utilisée aux fins de l'établissement du barème des contributions pour la période 2016-2018	16

I. Introduction

1. Dans sa résolution 1874 (S-IV), l'Assemblée générale a fixé des principes généraux destinés à servir de guide pour le financement des opérations de maintien de la paix. Par la suite, dans sa résolution 3101 (XXVIII), elle a adopté un arrangement spécial en vue de financer la Force d'urgence des Nations Unies sur la base de ces principes. En vertu de cet arrangement, la contribution de chaque État Membre à la Force était fondée sur sa quote-part au budget ordinaire, ajustée selon une répartition entre quatre groupes. Ainsi, la quote-part des États Membres des groupes C et D a été réduite de 80 % et 90 %, respectivement, et celle des États Membres du groupe B a été maintenue au même taux. Quant aux membres permanents du Conseil de sécurité, constituant le groupe A, ils acquittaient le solde au prorata de leurs quotes-parts au budget ordinaire. Cette formule spéciale a été appliquée par la suite, eu égard aux changements apportés à la composition des groupes B, C et D au fil des années.

2. Dans sa résolution [55/235](#), l'Assemblée générale a réaffirmé les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) et 3101 (XXVIII). Elle a également réaffirmé les principes généraux régissant le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés ci-après :

a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont collectivement responsables du financement de ces opérations et, en conséquence, les dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, en application du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies ;

b) Pour couvrir les dépenses résultant de telles opérations, il convient d'appliquer une formule différente de celle en vigueur pour les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

c) Si les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes aux opérations de maintien de la paix, les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses ;

d) Les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité doivent être prises en compte pour le calcul de leurs contributions au financement des opérations ayant trait à la paix et à la sécurité ;

e) Lorsque les circonstances le justifient, l'Assemblée générale devrait prendre spécialement en considération la situation des États Membres qui sont victimes des événements ou actions donnant lieu à une opération de maintien de la paix, et celle des États Membres qui sont impliqués de quelque autre manière dans lesdits événements ou actions.

3. Par sa résolution [55/235](#), l'Assemblée générale a adopté un nouveau mécanisme d'ajustement du barème des quotes-parts au budget ordinaire aux fins du calcul des quotes-parts applicables aux opérations de maintien de la paix. Ce mécanisme était fondé sur un certain nombre de critères, dont une comparaison entre le produit national brut moyen par habitant de chaque État Membre pendant la période de référence de six années retenue pour le calcul du barème des quotes-parts, d'une part, et, de l'autre, le produit national brut moyen par habitant de l'ensemble des États Membres. Les États Membres ont été répartis entre 10 catégories, de A à J, sur la base de ces critères, énoncés au paragraphe 10 de la résolution [55/235](#). À cet égard, l'Assemblée a décidé ce qui suit :

a) Le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix doit être fondé sur le barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, assorti d'un mécanisme d'ajustement approprié et transparent prévoyant différentes catégories d'États Membres, qui soit conforme avec les principes énoncés plus haut ;

b) Les membres permanents du Conseil de sécurité doivent constituer une catégorie distincte et, conformément aux responsabilités spéciales qui leur incombent en matière de maintien de la paix et de la sécurité, leurs taux de contribution doivent être supérieurs à ceux utilisés pour le calcul de leurs contributions au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire ;

c) Le coût de tous les dégrèvements résultant d'ajustements au barème des quotes-parts en vigueur pour le budget ordinaire appliqués pour les États Membres des catégories C à J sera à la charge des membres permanents du Conseil de sécurité, selon une formule de répartition proportionnelle ;

d) Les pays les moins avancés seront placés dans une catégorie distincte et bénéficieront du taux de dégrèvement le plus élevé que prévoit le barème ;

e) Les données statistiques utilisées aux fins du calcul des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix seront les mêmes que celles utilisées pour l'établissement du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, sous réserve des dispositions de la présente résolution 55/235 ;

f) Un barème de dégrèvements devrait être établi pour faciliter un changement de catégorie automatique et prévisible en fonction de l'évolution du produit national brut par habitant des États Membres.

4. En créant le mécanisme, l'Assemblée générale a décidé, toujours par sa résolution 55/235, que les États Membres seraient classés dans la catégorie la plus basse bénéficiant du dégrèvement le plus élevé pour laquelle ils remplissent les conditions requises, sauf s'ils manifestaient leur décision de passer à une catégorie supérieure. Les majorations prévues pendant la période de transition 2001-2003 prévue par l'Assemblée dans sa résolution 55/236 seraient opérées par tranches égales. Après la période 2001-2003, des périodes de transition de deux ans s'appliqueraient aux pays progressant de deux catégories et des périodes de transition de trois ans aux pays progressant de trois catégories ou plus. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories définies plus haut, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis plus haut, et de lui faire rapport à ce sujet. Enfin, elle a décidé que les modalités du classement des États Membres qui entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2001 seraient revues au bout de neuf ans.

5. Dans sa résolution 55/236, l'Assemblée générale s'est félicitée de la décision prise par plusieurs États Membres de se reclasser volontairement dans une classe plus élevée que celle qui leur avait été attribuée en application des critères énoncés au paragraphe 10 de sa résolution 55/235.

6. Dans sa résolution 61/243, l'Assemblée générale a rappelé la décision qu'elle avait prise dans sa résolution 55/235 de revoir au bout de neuf ans les modalités de classement des membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement de maintien de la paix et a décidé de procéder à cette révision à sa soixante-quatrième session. Lors de cette session, l'Assemblée, dans sa résolution 64/249, a réaffirmé les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV), 3101 (XXVIII) et 55/235. Elle a également approuvé la composition actualisée des catégories qui serviraient à ajuster les quotes-parts de financement du budget ordinaire aux fins de l'établissement des

quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des États Membres pour la période 2010-2012, sous réserve des dispositions de ladite résolution. En outre, l'Assemblée a noté les inquiétudes exprimées par des États Membres, notamment Bahreïn et les Bahamas, au sujet des modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix, et décidé d'examiner les modalités de classement des États Membres, en vue de prendre une décision, si un accord était trouvé, au plus tard à sa soixante-septième session.

7. À sa soixante-septième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution [67/239](#), a réaffirmé les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV), 3101 (XXVIII) et [55/235](#), et approuvé la composition actualisée des catégories devant servir à établir, par ajustement des quotes-parts de financement du budget ordinaire, les quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des États Membres pour la période 2013-2015. Elle a également constaté qu'il était nécessaire de réformer la formule de répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix et a décidé d'examiner les modalités de classement des États Membres à sa soixante-dixième session.

8. À sa soixante-dixième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution [70/246](#), a réaffirmé les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV), 3101 (XXVIII) et [55/235](#), et approuvé la composition actualisée des catégories devant servir à établir, par ajustement des quotes-parts de financement du budget ordinaire, les quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des États Membres pour la période 2016-2018. Elle a également constaté qu'il était nécessaire de réformer la formule de répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix et a décidé d'examiner les modalités de classement des États Membres à sa soixante-treizième session. Toujours dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis, et de lui faire rapport à ce sujet.

9. Dans ses précédents rapports sur l'application des résolutions [55/235](#) et [55/236](#)¹, le Secrétaire général a indiqué comment il interprétait les dispositions de ces résolutions et comment il se proposait de s'acquitter des responsabilités qui lui incombaient au titre de la résolution [55/235](#). Le présent rapport prend en compte les interprétations énoncées dans ces rapports antérieurs.

¹ Voir [A/C.5/55/38](#), [A/C.5/55/38/Add.1](#), [A/58/157](#), [A/58/157/Add.1](#), [A/61/139](#), [A/61/139/Corr.1](#), [A/61/139/Add.1](#), [A/64/220](#), [A/64/220/Add.1](#), [A/67/224](#), [A/67/224/Add.1](#), [A/70/331](#) et [A/70/331/Add.1](#).

II. Composition des catégories aux fins du financement des opérations de maintien de la paix

10. La composition initiale des catégories utilisées pour calculer le barème des contributions applicables au financement des opérations de maintien de la paix pour la période allant du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2003 figurait en annexe à la résolution 55/235. Les membres permanents du Conseil de sécurité constituaient la catégorie A. Les États Membres figurant sur la liste des pays les moins avancés faisaient partie de la catégorie J. Des États Membres désignés constituaient la catégorie C. Les autres États Membres étaient classés en fonction du rapport entre leur PNB moyen par habitant au cours de la période de référence de six ans (données relatives à la période 1993-1998) utilisée pour l'établissement du barème des quotes-parts pour 2001-2003, d'une part, et, de l'autre, le PNB moyen de l'ensemble des États Membres. Les seuils appliqués étaient indiqués dans le tableau du paragraphe 10 de la résolution 55/235. Le classement initial des États Membres dans les catégories B et D à I reposait sur leur PNB moyen par habitant (rebaptisé revenu national brut) au cours de la période de référence de six ans 1993-1998 et sur le PNB moyen par habitant de l'ensemble des États Membres pour la même période, qui était de 4 797 dollars.

11. Depuis 2001, le barème des quotes-parts est établi sur la base de deux périodes de référence, l'une de six ans, l'autre de trois ans. Conformément aux dispositions de la résolution 55/235 et à la méthode appliquée par l'Assemblée générale en vue de constituer les catégories pour la période 2001-2003, le Secrétaire général a mis à jour la composition des catégories pour les périodes 2004-2006, 2007-2009, 2010-2012, 2013-2015 et 2016-2018, en se servant de la moyenne du revenu national brut (RNB) pour la période de référence de six ans utilisée par le Comité des contributions aux fins du barème des quotes-parts pour ces périodes.

12. Le tableau ci-après récapitule les périodes de référence et les valeurs du revenu national brut moyen par habitant de l'ensemble des États Membres utilisées pour établir la composition des catégories depuis 2001 :

<i>Période d'application du barème</i>	<i>Période de référence de six années</i>	<i>RNB moyen de l'ensemble des États Membres</i>
2001-2003	1993-1998	4 797
2004-2006	1996-2001	5 094
2007-2009	1999-2004	5 518
2010-2012	2002-2007	6 708
2013-2015	2005-2010	8 338
2016-2018	2008-2013	9 861

13. L'Assemblée générale n'a pas encore pris de décision quant aux éléments de la méthode de calcul à employer aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 2016-2018. En l'absence de directives expresses de l'Assemblée concernant le nouveau barème, le Comité des contributions a décidé à sa soixante-dix-huitième session, en 2018, d'examiner le barème des quotes-parts pour la période 2019-2021 sur la base des attributions générales que sont les siennes au titre de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et des dispositions des résolutions 58/1 B et 70/245. Ce faisant, il est convenu de certaines conclusions et recommandations concernant la formule à utiliser, a examiné les données fournies par la Division de statistique pour la période 2011-2016, a décidé d'ajuster les taux de change du marché d'un certain nombre d'États Membres et a

présenté, pour information, des barèmes informatisés faisant apparaître les résultats obtenus en appliquant aux données relatives aux RNB pour 2011-2016 la méthode retenue pour l'établissement du barème des contributions pour la période 2016-2018.

14. Pour actualiser la composition des catégories aux fins du financement des opérations de maintien de la paix pour la période 2019-2021, le Secrétaire général s'est appuyé sur les dispositions des résolutions [55/235](#), [55/236](#) et [70/246](#) de l'Assemblée générale, sur son interprétation des mandats énoncés dans celles-ci, dont il était question dans ses rapports antérieurs, et sur la pratique adoptée par l'Assemblée pour fixer la composition des catégories applicables aux périodes antérieures. En conséquence, les données relatives à la période de six ans 2011-2016 ont été utilisées pour revoir la composition des catégories applicables à la période 2019-2021. Les seuils correspondants sont indiqués à l'annexe I du présent rapport. Ceux-ci sont fondés sur les dispositions de la résolution [55/235](#) et sur le rapport entre le RNB moyen par habitant de chaque État Membre pour 2011-2016 et la moyenne correspondante pour l'ensemble des États Membres, qui était de 10 476 dollars.

15. En exposant la manière dont il envisageait l'application des résolutions [55/235](#) et [55/236](#) (voir [A/C.5/55/38](#), par. 13 et 16), le Secrétaire général a indiqué que, puisque les résolutions ne précisaient pas de critère d'inclusion dans la catégorie C, les pays de la catégorie C énumérés dans l'annexe de la résolution [55/235](#) seraient maintenus dans la même catégorie, au moins jusqu'à l'examen des modalités de classement des pays qui aurait lieu au cours de la partie principale de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale. À cette session, l'Assemblée a adopté la résolution [64/249](#). Compte tenu de l'interprétation qui en était faite à ce moment-là, les Bahamas et Bahreïn ont été classés à titre exceptionnel dans la catégorie C pour la période 2010-2012². Dans sa résolution [67/239](#), l'Assemblée a approuvé la composition actualisée des catégories devant servir à établir, par ajustement des quotes-parts de financement du budget ordinaire, les quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des États Membres pour la période 2013-2015³. Dans sa résolution [70/246](#), l'Assemblée a approuvé la composition actualisée des catégories devant servir à établir, par ajustement des quotes-parts de financement du budget ordinaire, les quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des États Membres pour la période 2016-2018⁴. Pour la période 2019-2021, les renseignements fournis à titre indicatif dans le présent rapport concernant la

² Avant l'adoption de la résolution [64/249](#), le Président de la Cinquième Commission et le Président de l'Assemblée générale ont déclaré que l'Assemblée générale entendait qu'à titre exceptionnel, les Bahamas et Bahreïn soient traités comme des pays faisant partie de la catégorie C aux fins du barème des quotes-parts pour l'exercice 2010-2012. Voir [A/C.5/64/SR.22](#) et [A/64/PV.68](#).

³ Au moment de l'adoption de la résolution [67/239](#) de l'Assemblée générale, le Président de la Cinquième Commission et le Président de l'Assemblée générale ont déclaré qu'il était entendu pour l'Assemblée générale qu'il serait accordé à trois pays de la catégorie B, à savoir les Bahamas, Bahreïn et Oman, à titre exceptionnel et exclusivement pour la période d'application du barème de 2013-2015, un dégrèvement de 7,5 % de leurs contributions, qu'Oman renoncerait à sa période de transition et que le montant total des quotes-parts des pays de la catégorie A ne dépasserait pas, du fait de ces réductions, celui des quotes-parts effectives indiquées à l'annexe III du rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions [55/235](#) et [55/236](#) de l'Assemblée générale ([A/67/224](#)). Voir [A/C.5/67/SR.22](#) et [A/67/PV.62](#).

⁴ À la date de l'adoption de la résolution [70/246](#) de l'Assemblée générale, le Président de la Cinquième Commission et le Président de l'Assemblée générale ont déclaré qu'il était entendu qu'il serait accordé à trois pays de la catégorie B, à savoir les Bahamas, Bahreïn et Oman, à titre exceptionnel et exclusivement pour la période d'application du barème de 2016-2018, un dégrèvement de 7,5 % de leurs contributions, que pour 2018 seulement, l'Arabie saoudite bénéficierait d'un dégrèvement de 7,5 % de sa quote-part, et que la charge correspondant à ces dégrèvements serait répartie proportionnellement entre les membres permanents du Conseil de sécurité. Voir [A/C.5/70/SR.23](#) et [A/70/PV.82](#).

catégorie C reposent sur la composition spécifiée dans l'annexe de la résolution [55/235](#).

16. Compte tenu de ce qui précède, et avant tout reclassement ou passage volontaire à une catégorie supérieure, Antigua-et-Barbuda descendrait de la catégorie G à la catégorie H, la Tchéquie descendrait de la catégorie D à la catégorie E, la Guinée équatoriale passerait de la catégorie J à la catégorie H (puisqu'elle a été retirée du groupe des pays les moins avancés), la Grèce descendrait de la catégorie B à la catégorie D, la Lettonie descendrait de la catégorie F à la catégorie G, la Libye descendrait de la catégorie G à la catégorie I, Nauru descendrait de la catégorie H à la catégorie I, Oman descendrait de la catégorie B à la catégorie E, les Palaos passerait de la catégorie I à la catégorie H, le Panama passerait de la catégorie I à la catégorie H, le Portugal descendrait de la catégorie B à la catégorie D, Saint-Kitts-et-Nevis passerait de la catégorie G à la catégorie F, les Seychelles passerait de la catégorie H à la catégorie G, Trinité-et-Tobago passerait de la catégorie F à la catégorie E, l'Uruguay passerait de la catégorie G à la catégorie F et le Venezuela passerait de la catégorie H à la catégorie G.

17. Conformément aux dispositions de la résolution [55/235](#), le passage de la Guinée équatoriale dans une catégorie supérieure fera l'objet d'une période de transition. Cette période a été définie de la manière décrite dans le précédent rapport du Secrétaire général ([A/C.5/55/38](#)) et est indiquée dans l'annexe II du présent rapport.

III. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives au maintien de la paix

18. Comme indiqué dans l'annexe II du présent rapport, la composition des catégories d'États prises en compte dans le calcul des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives au maintien de la paix pour 2019-2021 a été actualisée conformément aux dispositions de la résolution [55/235](#). La composition actualisée des catégories, sous réserve d'éventuels ajustements appliqués après révision par l'Assemblée générale du classement des États Membres, sera utilisée conjointement avec le barème des quotes-parts au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire pour 2019-2021 afin de déterminer la quote-part de chaque État Membre pour le financement des opérations de maintien de la paix. L'Assemblée examinera le barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire pour la période 2019-2021 à sa soixante-treizième session. Tant qu'elle n'aura pas adopté de nouveau barème, il ne sera pas possible de déterminer le barème correspondant des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix pour la période 2019-2021.

19. Cependant, on trouvera à titre indicatif dans l'annexe III du présent rapport le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix (chiffres donnés à la quatrième décimale) correspondant au barème des quotes-parts pour la période 2019-2021 inclus pour information dans le rapport du Comité des contributions ([A/73/11](#), par. 101).

IV. Conclusions

20. L'Assemblée générale souhaitera peut-être prendre note du présent rapport et déterminer les modalités du classement des États Membres aux fins du calcul de leurs quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix ainsi que la composition des catégories pour la période 2019-2021.

Annexe I

Financement du maintien de la paix : catégories de pays établies en fonction notamment du revenu national brut moyen par habitant

<i>Catégorie</i>	<i>Critères</i>	<i>Seuil pour la période 2019-2021 (dollars É.-U.)</i>	<i>Dégrèvement (pourcentage)</i>
A	Membres permanents du Conseil de sécurité	s.o.	Surcharge
B	Tous les États Membres, à l'exception de ceux de la catégorie A	s.o.	0
C	Liste figurant en annexe à la résolution 55/235 de l'Assemblée générale	s.o.	7,5
D	RNB/h inférieur à 2 fois le RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 20 952	20
E	RNB/h inférieur à 1,8 fois le RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 18 857	40
F	RNB/h inférieur à 1,6 fois le RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 16 762	60
G	RNB/h inférieur à 1,4 fois le RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 14 666	70
H	RNB/h inférieur à 1,2 fois le RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 12 571	80 (ou 70 sur la base du volontariat) ^a
I	RNB/h inférieur au RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 10 476	80
J	Pays les moins avancés (à l'exception des États inclus dans les catégories A et C)	s.o.	90

^a Un dégrèvement de 70 % est appliqué aux États Membres de la catégorie H*.

Annexe II

Application des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale pour la période 2019-2021

État Membre	Catégorie 2018	Catégorie découlant d'un changement volontaire en 2018	Catégorie pour la période 2019-2021 établie sur la base des données relatives à la période 2011-2016	Catégorie découlant d'un éventuel changement volontaire pour la période 2019-2021	Pourcentage du taux applicable au financement du budget ordinaire	
					2019	2020-2021
Afghanistan	J		J		10	10
Afrique du Sud	I		I		20	20
Albanie	I		I		20	20
Algérie	I		I		20	20
Allemagne	B		B		100	100
Andorre	B		B		100	100
Angola	J		J		10	10
Antigua-et-Barbuda	G		H		20	20
Arabie saoudite	B ^a		B		100	100
Argentine	G		G		30	30
Arménie	I		I		20	20
Australie	B		B		100	100
Autriche	B		B		100	100
Azerbaïdjan	I		I		20	20
Bahamas	B ^a		B		100	100
Bahreïn	B ^a		B		100	100
Bangladesh	J		J		10	10
Barbade	F		F		40	40
Bélarus	I		I		20	20
Belgique	B		B		100	100
Belize	I		I		20	20
Bénin	J		J		10	10
Bhoutan	J		J		10	10
Bolivie (État plurinational de)	I		I		20	20
Bosnie-Herzégovine	I		I		20	20
Botswana	I		I		20	20
Brésil	H		H		20	20
Brunéi Darussalam	C		C		92,5	92,5
Bulgarie	I	H ^{*b}	I	H ^{*b}	30	30
Burkina Faso	J		J		10	10
Burundi	J		J		10	10
Cabo Verde	I		I		20	20
Cambodge	J		J		10	10
Cameroun	I		I		20	20

État Membre	Catégorie 2018	Catégorie découlant d'un changement volontaire en 2018	Catégorie pour la période 2019-2021 établie sur la base des données relatives à la période 2011-2016	Catégorie découlant d'un éventuel changement volontaire pour la période 2019-2021	Pourcentage du taux applicable au financement du budget ordinaire	
					2019	2020-2021
Canada	B		B		100	100
Chili	G		G		30	30
Chine	A		A		100+	100+
Chypre	B		B		100	100
Colombie	I		I		20	20
Comores	J		J		10	10
Congo	I		I		20	20
Costa Rica	I		I		20	20
Côte d'Ivoire	I		I		20	20
Croatie	G		G		30	30
Cuba	I		I		20	20
Danemark	B		B		100	100
Djibouti	J		J		10	10
Dominique	I		I		20	20
Égypte	I		I		20	20
El Salvador	I		I		20	20
Émirats arabes unis	C		C		92,5	92,5
Équateur	I		I		20	20
Érythrée	J		J		10	10
Espagne	B		B		100	100
Estonie	E	B	E	B	100	100
Eswatini	I		I		20	20
États-Unis d'Amérique	A		A		100+	100+
Éthiopie	J		J		10	10
Ex-République yougoslave de Macédoine	I		I		20	20
Fédération de Russie	A		A		100+	100+
Fidji	I		I		20	20
Finlande	B		B		100	100
France	A		A		100+	100+
Gabon	I		I		20	20
Gambie	J		J		10	10
Géorgie	I		I		20	20
Ghana	I		I		20	20
Grèce	B		D		80	80
Grenade	I		I		20	20
Guatemala	I		I		20	20
Guinée	J		J		10	10

État Membre	Catégorie 2018	Catégorie découlant d'un changement volontaire en 2018	Catégorie pour la période 2019-2021 établie sur la base des données relatives à la période 2011-2016	Catégorie découlant d'un éventuel changement volontaire pour la période 2019-2021	Pourcentage du taux applicable au financement du budget ordinaire	
					2019	2020-2021
Guinée équatoriale	J		H ^c		15	20
Guinée-Bissau	J		J		10	10
Guyana	I		I		20	20
Haïti	J		J		10	10
Honduras	I		I		20	20
Hongrie	G		G		30	30
Îles Marshall	I		I		20	20
Îles Salomon	J		J		10	10
Inde	I		I		20	20
Indonésie	I		I		20	20
Iran (République islamique d')	I		I		20	20
Iraq	I		I		20	20
Irlande	B		B		100	100
Islande	B		B		100	100
Israël	B		B		100	100
Italie	B		B		100	100
Jamaïque	I		I		20	20
Japon	B		B		100	100
Jordanie	I		I		20	20
Kazakhstan	I		I		20	20
Kenya	I		I		20	20
Kirghizistan	I		I		20	20
Kiribati	J		J		10	10
Koweït	C		C		92,5	92,5
Lesotho	J		J		10	10
Lettonie	F		G		30	30
Liban	I		I		20	20
Libéria	J		J		10	10
Libye	G		I		20	20
Liechtenstein	B		B		100	100
Lituanie	G		G		30	30
Luxembourg	B		B		100	100
Madagascar	J		J		10	10
Malaisie	I		I		20	20
Malawi	J		J		10	10
Maldives	I		I		20	20
Mali	J		J		10	10
Malte	B		B		100	100
Maroc	I		I		20	20

État Membre	Catégorie 2018	Catégorie découlant d'un changement volontaire en 2018	Catégorie pour la période 2019-2021 établie sur la base des données relatives à la période 2011-2016	Catégorie découlant d'un éventuel changement volontaire pour la période 2019-2021	Pourcentage du taux applicable au financement du budget ordinaire	
					2019	2020-2021
Maurice	I		I		20	20
Mauritanie	J		J		10	10
Mexique	I		I		20	20
Micronésie (États fédérés de)	I		I		20	20
Monaco	B		B		100	100
Mongolie	I		I		20	20
Monténégro	I		I		20	20
Mozambique	J		J		10	10
Myanmar	J		J		10	10
Namibie	I		I		20	20
Nauru	H		I		20	20
Népal	J		J		10	10
Nicaragua	I		I		20	20
Niger	J		J		10	10
Nigéria	I		I		20	20
Norvège	B		B		100	100
Nouvelle-Zélande	B		B		100	100
Oman	B ^a		E		60	60
Ouganda	J		J		10	10
Ouzbékistan	I		I		20	20
Pakistan	I		I		20	20
Palaos	I		H		20	20
Panama	I		H		20	20
Papouasie- Nouvelle-Guinée	I		I		20	20
Paraguay	I		I		20	20
Pays-Bas	B		B		100	100
Pérou	I		I		20	20
Philippines	I		I		20	20
Pologne	G		G		30	30
Portugal	B		D		80	80
Qatar	C		C		92,5	92,5
République de Moldova	I		I		20	20
République arabe syrienne	I		I		20	20
République centrafricaine	J		J		10	10
République démocratique du Congo	J		J		10	10

État Membre	Catégorie 2018	Catégorie découlant d'un changement volontaire en 2018	Catégorie pour la période 2019-2021 établie sur la base des données relatives à la période 2011-2016	Catégorie découlant d'un éventuel changement volontaire pour la période 2019-2021	Pourcentage du taux applicable au financement du budget ordinaire	
					2019	2020-2021
République démocratique populaire lao	J		J		10	10
République dominicaine	I		I		20	20
République populaire démocratique de Corée	I		I		20	20
République de Corée	B		B		100	100
République-Unie de Tanzanie	J		J		10	10
Roumanie	I	H ^{*b}	I	H ^{*b}	30	30
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A		A		100+	100+
Rwanda	J		J		10	10
Sainte-Lucie	I		I		20	20
Saint-Kitts-et-Nevis	G		F		40	40
Saint-Marin	B		B		100	100
Saint-Vincent-et-les Grenadines	I		I		20	20
Samoa	I		I		20	20
Sao Tomé-et-Principe	J		J		10	10
Sénégal	J		J		10	10
Serbie	I		I		20	20
Seychelles	H		G		30	30
Sierra Leone	J		J		10	10
Singapour	C		C		92,5	92,5
Slovaquie	E		E		60	60
Slovénie	B		B		100	100
Somalie	J		J		10	10
Soudan	J		J		10	10
Soudan du Sud	J		J		10	10
Sri Lanka	I		I		20	20
Suède	B		B		100	100
Suisse	B		B		100	100
Suriname	I		I		20	20
Tadjikistan	I		I		20	20
Tchad	J		J		10	10
Tchéquie	D		E		60	60

État Membre	Catégorie 2018	Catégorie découlant d'un changement volontaire en 2018	Catégorie pour la période 2019-2021 établie sur la base des données relatives à la période 2011-2016	Catégorie découlant d'un éventuel changement volontaire pour la période 2019-2021	Pourcentage du taux applicable au financement du budget ordinaire	
					2019	2020-2021
Thaïlande	I		I		20	20
Timor-Leste	J		J		10	10
Togo	J		J		10	10
Tonga	I		I		20	20
Trinité-et-Tobago	F		E		60	60
Tunisie	I		I		20	20
Turkménistan	I		I		20	20
Turquie	H		H		20	20
Tuvalu	J		J		10	10
Ukraine	I		I		20	20
Uruguay	G		F		40	40
Vanuatu	J		J		10	10
Venezuela (République bolivarienne du)	H		G		30	30
Viet Nam	I		I		20	20
Yémen	J		J		10	10
Zambie	J		J		10	10
Zimbabwe	I		I		20	20

^a À la date de l'adoption de la résolution 70/246 de l'Assemblée générale, le Président de la Cinquième Commission et le Président de l'Assemblée générale ont déclaré qu'il était entendu qu'il serait accordé à trois pays de la catégorie B, à savoir les Bahamas, Bahreïn et Oman, à titre exceptionnel et exclusivement pour la période d'application du barème de 2016-2018, un dégrèvement de 7,5 % de leurs contributions, que pour 2018 seulement, l'Arabie saoudite bénéficierait d'un dégrèvement de 7,5 % de sa quote-part, et que la charge correspondant à ces dégrèvements serait répartie proportionnellement entre les membres permanents du Conseil de sécurité. Voir A/C.5/70/SR.23 et A/70/PV.82.

^b La contribution des États Membres qui sont passés volontairement à la catégorie H représente 30 % de leur quote-part au titre du budget ordinaire et on présume que ce pourcentage sera maintenu.

^c Échelonnement de deux ans pour les États Membres passant à la catégorie supérieure.

Annexe III

Taux effectifs de contribution au financement des opérations de maintien de la paix pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021, calculés sur la base des résultats obtenus en appliquant aux données relatives au revenu national brut pour la période 2011-2016^a la méthode utilisée aux fins de l'établissement du barème des contributions pour la période 2016-2018^a

État Membre	Taux effectif 2018	Budget ordinaire 2019-2021	Taux effectifs	
			2019	2020-2021
Catégorie A				
Chine	10,2377	12,005	15,2136	15,2134
États-Unis d'Amérique	28,4344	22,000	27,8800	27,8796
Fédération de Russie	3,9912	2,405	3,0478	3,0478
France	6,2801	4,427	5,6102	5,6101
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,7683	4,567	5,7876	5,7876
Total A	54,7116	45,404	57,5393	57,5385
Catégorie B				
Allemagne	6,3890	6,090	6,0900	6,0900
Andorre	0,0060	0,005	0,0050	0,0050
Arabie saoudite	1,0601	1,172	1,1720	1,1720
Australie	2,3370	2,210	2,2100	2,2100
Autriche	0,7200	0,677	0,6770	0,6770
Bahamas	0,0130	0,018	0,0180	0,0180
Bahreïn	0,0407	0,050	0,0500	0,0500
Belgique	0,8850	0,821	0,8210	0,8210
Canada	2,9210	2,734	2,7340	2,7340
Chypre	0,0430	0,036	0,0360	0,0360
Danemark	0,5840	0,554	0,5540	0,5540
Espagne	2,4430	2,146	2,1460	2,1460
Estonie	0,0380	0,039	0,0390	0,0390
Finlande	0,4560	0,421	0,4210	0,4210
Irlande	0,3350	0,371	0,3710	0,3710
Islande	0,0230	0,028	0,0280	0,0280
Israël	0,4300	0,490	0,4900	0,4900
Italie	3,7480	3,307	3,3070	3,3070
Japon	9,6800	8,564	8,5640	8,5640
Liechtenstein	0,0070	0,009	0,0090	0,0090
Luxembourg	0,0640	0,067	0,0670	0,0670
Malte	0,0160	0,017	0,0170	0,0170
Monaco	0,0100	0,011	0,0110	0,0110
Norvège	0,8490	0,754	0,7540	0,7540

État Membre	Taux effectif 2018	Budget ordinaire 2019-2021	Taux effectifs	
			2019	2020-2021
Nouvelle-Zélande	0,2680	0,291	0,2910	0,2910
Pays-Bas	1,4820	1,356	1,3560	1,3560
République de Corée	2,0390	2,267	2,2670	2,2670
Saint-Marin	0,0030	0,002	0,0020	0,0020
Slovénie	0,0840	0,076	0,0760	0,0760
Suède	0,9560	0,906	0,9060	0,9060
Suisse	1,1400	1,151	1,1510	1,1510
Total B	39,0697	36,640	36,6400	36,6400
Catégorie C				
Brunéi Darussalam	0,0268	0,025	0,0231	0,0231
Émirats arabes unis	0,5587	0,616	0,5698	0,5698
Koweït	0,2636	0,252	0,2331	0,2331
Qatar	0,2488	0,282	0,2609	0,2609
Singapour	0,4135	0,485	0,4486	0,4486
Total C	1,5115	1,660	1,5355	1,5355
Catégorie D				
Grèce	0,4710	0,366	0,2928	0,2928
Portugal	0,3920	0,350	0,2800	0,2800
Total D	0,8630	0,716	0,5728	0,5728
Catégorie E				
Oman	0,1045	0,115	0,0690	0,0690
Slovaquie	0,0960	0,153	0,0918	0,0918
Tchéquie	0,2752	0,311	0,1866	0,1866
Trinité-et-Tobago	0,0136	0,040	0,0240	0,0240
Total E	0,4893	0,619	0,3714	0,3714
Catégorie F				
Barbade	0,0028	0,007	0,0028	0,0028
Saint-Kitts-et-Nevis	0,0003	0,001	0,0004	0,0004
Uruguay	0,0237	0,087	0,0348	0,0348
Total F	0,0268	0,095	0,0380	0,0380
Catégorie G				
Argentine	0,2676	0,915	0,2745	0,2745
Chili	0,1197	0,407	0,1221	0,1221
Croatie	0,0297	0,077	0,0231	0,0231
Hongrie	0,0483	0,206	0,0618	0,0618
Lettonie	0,0200	0,047	0,0141	0,0141
Lituanie	0,0216	0,071	0,0213	0,0213
Pologne	0,2523	0,802	0,2406	0,2406
Seychelles	0,0002	0,002	0,0006	0,0006

État Membre	Taux effectif 2018	Budget ordinaire 2019-2021	Taux effectifs	
			2019	2020-2021
Venezuela	0,1142	0,728	0,2184	0,2184
Total G	0,8736	3,255	0,9765	0,9765
Catégorie H*				
Bulgarie	0,0135	0,046	0,0138	0,0138
Roumanie	0,0552	0,198	0,0594	0,0594
Total H*	0,0687	0,244	0,0732	0,0732
Catégorie H				
Antigua-et-Barbuda	0,0006	0,002	0,0004	0,0004
Brésil	0,7646	2,948	0,5896	0,5896
Palaos	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Panama	0,0068	0,045	0,0090	0,0090
Turquie	0,2036	1,371	0,2742	0,2742
Total H	0,9758	4,367	0,8734	0,8734
Passage à la catégorie H				
Guinée équatoriale	0,0010	0,016	0,0024	0,0032
Total, passage à la catégorie H	0,0010	0,016	0,0024	0,0032
Catégorie I				
Afrique du Sud	0,0728	0,272	0,0544	0,0544
Albanie	0,0016	0,008	0,0016	0,0016
Algérie	0,0322	0,138	0,0276	0,0276
Arménie	0,0012	0,007	0,0014	0,0014
Azerbaïdjan	0,0120	0,049	0,0098	0,0098
Bélarus	0,0112	0,049	0,0098	0,0098
Belize	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Bolivie	0,0024	0,016	0,0032	0,0032
Bosnie-Herzégovine	0,0026	0,012	0,0024	0,0024
Botswana	0,0028	0,014	0,0028	0,0028
Cabo Verde	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Cameroun	0,0020	0,013	0,0026	0,0026
Colombie	0,0644	0,288	0,0576	0,0576
Congo	0,0012	0,006	0,0012	0,0012
Costa Rica	0,0094	0,062	0,0124	0,0124
Côte d'Ivoire	0,0018	0,013	0,0026	0,0026
Cuba	0,0130	0,080	0,0160	0,0160
Dominique	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Égypte	0,0304	0,186	0,0372	0,0372
El Salvador	0,0028	0,012	0,0024	0,0024
Équateur	0,0134	0,080	0,0160	0,0160
Eswatini	0,0004	0,002	0,0004	0,0004
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,0014	0,007	0,0014	0,0014

État Membre	Taux effectif 2018	Budget ordinaire 2019-2021	Taux effectifs	
			2019	2020-2021
Fidji	0,0006	0,003	0,0006	0,0006
Gabon	0,0034	0,015	0,0030	0,0030
Géorgie	0,0016	0,008	0,0016	0,0016
Ghana	0,0032	0,015	0,0030	0,0030
Grenade	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Guatemala	0,0056	0,036	0,0072	0,0072
Guyana	0,0004	0,002	0,0004	0,0004
Honduras	0,0016	0,009	0,0018	0,0018
Îles Marshall	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Inde	0,1474	0,834	0,1668	0,1668
Indonésie	0,1008	0,543	0,1086	0,1086
Iran (République islamique d')	0,0942	0,398	0,0796	0,0796
Iraq	0,0258	0,129	0,0258	0,0258
Jamaïque	0,0018	0,008	0,0016	0,0016
Jordanie	0,0040	0,021	0,0042	0,0042
Kazakhstan	0,0382	0,178	0,0356	0,0356
Kenya	0,0036	0,024	0,0048	0,0048
Kirghizistan	0,0004	0,002	0,0004	0,0004
Liban	0,0092	0,047	0,0094	0,0094
Libye	0,0375	0,030	0,0060	0,0060
Malaisie	0,0644	0,341	0,0682	0,0682
Maldives	0,0004	0,004	0,0008	0,0008
Maroc	0,0108	0,055	0,0110	0,0110
Maurice	0,0024	0,011	0,0022	0,0022
Mexique	0,2870	1,292	0,2584	0,2584
Micronésie (États fédérés de)	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Mongolie	0,0010	0,005	0,0010	0,0010
Monténégro	0,0008	0,004	0,0008	0,0008
Namibie	0,0020	0,009	0,0018	0,0018
Nauru	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Nicaragua	0,0008	0,005	0,0010	0,0010
Nigéria	0,0418	0,250	0,0500	0,0500
Ouzbékistan	0,0046	0,032	0,0064	0,0064
Pakistan	0,0186	0,115	0,0230	0,0230
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,0008	0,010	0,0020	0,0020
Paraguay	0,0028	0,016	0,0032	0,0032
Pérou	0,0272	0,152	0,0304	0,0304
Philippines	0,0330	0,205	0,0410	0,0410
République arabe syrienne	0,0048	0,011	0,0022	0,0022
République de Moldova	0,0008	0,003	0,0006	0,0006
République dominicaine	0,0092	0,053	0,0106	0,0106
République populaire démocratique de Corée	0,0010	0,006	0,0012	0,0012

État Membre	Taux effectif 2018	Budget ordinaire 2019-2021	Taux effectifs	
			2019	2020-2021
Sainte-Lucie	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Samoa	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Serbie	0,0064	0,028	0,0056	0,0056
Sri Lanka	0,0062	0,044	0,0088	0,0088
Suriname	0,0012	0,005	0,0010	0,0010
Tadjikistan	0,0008	0,004	0,0008	0,0008
Thaïlande	0,0582	0,307	0,0614	0,0614
Tonga	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Tunisie	0,0056	0,025	0,0050	0,0050
Turkménistan	0,0052	0,033	0,0066	0,0066
Ukraine	0,0206	0,057	0,0114	0,0114
Viet Nam	0,0116	0,077	0,0154	0,0154
Zimbabwe	0,0008	0,005	0,0010	0,0010
Total I	1,3913	6,791	1,3582	1,3582
Catégorie J				
Afghanistan	0,0006	0,007	0,0007	0,0007
Angola	0,0010	0,010	0,0010	0,0010
Bangladesh	0,0010	0,010	0,0010	0,0010
Bénin	0,0003	0,003	0,0003	0,0003
Bhoutan	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Burkina Faso	0,0004	0,003	0,0003	0,0003
Burundi	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Cambodge	0,0004	0,006	0,0006	0,0006
Comores	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Djibouti	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Érythrée	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Éthiopie	0,0010	0,010	0,0010	0,0010
Gambie	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Guinée	0,0002	0,003	0,0003	0,0003
Guinée-Bissau	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Haïti	0,0003	0,003	0,0003	0,0003
Îles Salomon	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Kiribati	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Lesotho	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Libéria	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Madagascar	0,0003	0,004	0,0004	0,0004
Malawi	0,0002	0,002	0,0002	0,0002
Mali	0,0003	0,004	0,0004	0,0004
Mauritanie	0,0002	0,002	0,0002	0,0002
Mozambique	0,0004	0,004	0,0004	0,0004
Myanmar	0,0010	0,010	0,0010	0,0010

État Membre	Taux effectif 2018	Budget ordinaire 2019-2021	Taux effectifs	
			2019	2020-2021
Népal	0,0006	0,007	0,0007	0,0007
Niger	0,0002	0,002	0,0002	0,0002
Ouganda	0,0009	0,008	0,0008	0,0008
République centrafricaine	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
République démocratique du Congo	0,0008	0,010	0,0010	0,0010
République démocratique populaire lao	0,0003	0,005	0,0005	0,0005
République-Unie de Tanzanie	0,0010	0,010	0,0010	0,0010
Rwanda	0,0002	0,003	0,0003	0,0003
Sao Tomé-et-Principe	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Sénégal	0,0005	0,007	0,0007	0,0007
Sierra Leone	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Somalie	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Soudan	0,0010	0,010	0,0010	0,0010
Soudan du Sud	0,0003	0,006	0,0006	0,0006
Tchad	0,0005	0,004	0,0004	0,0004
Timor-Leste	0,0003	0,002	0,0002	0,0002
Togo	0,0001	0,002	0,0002	0,0002
Tuvalu	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Vanuatu	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Yémen	0,0010	0,010	0,0010	0,0010
Zambie	0,0007	0,009	0,0009	0,0009
Total J	0,0177	0,193	0,0193	0,0193
Total	100,0000	100,000	100,0000	100,0000

Note : Les taux de contribution effectifs au financement des opérations de maintien de la paix ont été calculés selon la méthode d'ajustement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/235 (voir annexe I) et comportent quatre décimales.

^a Présenté pour information par le Comité des contributions dans son rapport (A/73/11, par. 101).